

# Règlement d'admission des candidats à la formation CAFERUIS

**Article 1 :** Conformément aux dispositions du Décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 et à l'arrêté du 31 août 2022 relatifs au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, la responsabilité de l'organisation de la sélection incombe à l'établissement de formation agréé. Les modalités de sélection des candidats à l'inscription au cursus préparant au CAFERUIS sont précisées comme suit :

## I. INSCRIPTION

**Article 2 :** Vous devez vous préinscrire sur le site ITS ([www.its-tours.com](http://www.its-tours.com)) et déposer auprès de l'établissement de formation agréé un dossier comprenant :

- > l'imprimé "fiche d'inscription"
- > une note de 3 à 4 pages explicitant :
  - votre projet professionnel : votre parcours professionnel et d'engagement, votre projection dans la réalisation de ce projet professionnel ;
  - votre conception de la fonction de cadre de l'intervention sociale, vos motivations et aptitudes pour exercer cette fonction ;
  - votre engagement dans votre projet de formation ;
- > un Curriculum Vitae
- > une photo d'identité
- > la photocopie recto / verso d'une pièce d'identité en cours de validité et photocopie de la carte de séjour pour les étudiants étrangers
- > la copie des diplômes exigés au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 ; toutes pièces permettant la justification de la durée et de la nature de l'expérience professionnelle, telles qu'elles sont requises
- > un justificatif de l'emploi occupé ou de la situation actuelle ou un justificatif d'inscription à Pôle Emploi pour les candidats demandeurs d'emploi
- > un chèque du montant des frais d'inscription

## II. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE

**Article 3** : Le dossier visé à l'article 2 est déposé auprès de l'établissement de formation agréé qui examine préalablement les conditions de recevabilité de la candidature.

## III. ENTRETIEN D'ADMISSION

**Article 4** : L'entretien d'admission dure 30 minutes. Il est conduit par deux personnes désignées par le président du comité technique et pédagogique représentant le collège formateur et le collège professionnel.

L'entretien se déroule en deux temps :

- Présentation du parcours du candidat apportant des compléments à la note et au CV transmis au préalable (dans une durée n'excédant pas 5 minutes)
- Echanges sur le projet professionnel et de formation (25 minutes)

Lors de l'entretien, le jury apprécie :

- La mise en lien du parcours antérieur avec la profession visée
- La projection dans le projet professionnel
- L'engagement dans le parcours de formation
- La connaissance des activités menées par l'encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale

**Article 5** : À l'issue des entretiens, les dossiers des candidats sont examinés en commission de sélection. Cette instance est présidée par le directeur de l'établissement de formation agréé ou par délégation par le responsable de formation. La commission de sélection est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un cadre d'établissement ou service social ou médico-social. La commission arrête la liste des personnes admises à entrer en formation.

## IV. INFORMATION DES CANDIDATS

**Article 6** : Vous serez informé par écrit de la décision de la commission d'admission. Lors de cet envoi, vous recevrez également le dossier d'inscription à la formation tel que précisé à l'article 8.

## V. DUREE DE VALIDITE DE L'ADMISSION EN FORMATION

**Article 7** : Votre admission à entrer en formation est valable 4 ans.

**Article 8** : Une fois admis en formation, vous pouvez choisir de vous inscrire à la formation dans sa totalité ou à certains blocs de compétences. Vous serez donc amené à transmettre votre dossier d'inscription à la formation conformément aux pièces demandées.

## VI. ENTREE EN FORMATION

**Article 9** : Seuls les candidats suivants sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du CAFERUIS en application des articles R. 451-20 à R 451-28 du CASF dans leur rédaction antérieur au décret n°2022-1208 du 31 août 2022
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du CAFERUIS en application des articles D 451-20 à D 451-24 du CASF.

**Article 10** : Au plus tard à l'entrée en formation, vous bénéficiez d'un positionnement permettant de repérer vos acquis et de votre expérience professionnelle en lien avec la formation visée. A l'issue, vous pourrez bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements et/ou de renforcement de formation conformément à l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2022.

**Article 11** : Dès votre entrée en formation, votre livret de formation conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2022 relatif au CAFERUIS valant « contrat de formation » sera ouvert. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancée de votre cursus, en y reportant notamment :

- > Dès l'entrée en formation :
  - les objectifs de l'apprenant au regard de ses acquis et de son parcours professionnel
  - les indications éventuellement dérogatoires aux séquences de formation normalement prévues dans le projet général
  - les éventuels allègements et renforcements de formation
  - la validation des acquis de l'expérience
- > En cours de formation :
  - les conditions de réalisation de la ou des formation(s) pratique (lieu(x), dates, qualification du site)
  - les résultats des certifications organisées par l'établissement de formation (Note d'aide à la décision BC3, Dossier technique BC1, Analyse de situation BC2)
- > En fin de formation :
  - les modalités de suivi et aménagement de la formation proposé par le centre en cas d'échec à l'examen
  - Le « contrat » portera également mention d'une éventuelle suspension de formation

Il revient à la responsabilité de chaque apprenant de transmettre, en temps utile, l'ensemble des pièces permettant d'attester de la complétude de son dossier. La transmission du livret de formation au Président du jury d'examen reste à la responsabilité de l'établissement de formation.